Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/347

18.2.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/347 DE LA COMMISSION

du 17 février 2026

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de maïs doux originaire du Royaume de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CE) nº 682/2007 ([2]), le Conseil a institué des droits antidumping sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains, relevant actuellement des codes NC ex 2001 90 30 et ex 2005 80 00, originaires de Thaïlande (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale». Les mesures en question ont pris la forme d'un droit ad valorem compris entre 3,1 % et 12,9 %.

(2) Le règlement (CE) nº 954/2008 du Conseil ([3]) a modifié le règlement (CE) nº 682/2007 en ce qui concerne le taux de droit applicable à une société et à «toutes les autres sociétés». Les droits modifiés étaient compris entre 3,1 % et 14,3 %. Les importations provenant de deux producteurs-exportateurs thaïlandais dont des engagements avaient été acceptés par la décision 2007/424/CE de la Commission ([4]) ont été exemptées de droits.

(3) Par le règlement (CE) nº 847/2009 ([5]), le Conseil a considéré que des engagements de prix comportant des prix minimaux à l'importation fixes n'étaient plus appropriés pour compenser l'effet préjudiciable du dumping. En conséquence, l'acceptation des engagements en vigueur a été retirée et les offres d'engagement de dix autres producteurs-exportateurs thaïlandais ont été rejetées.

(4) Par le règlement d'exécution (UE) nº 875/2013 ([6]), à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande pour une période supplémentaire de cinq ans.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

([2]) Règlement (CE) nº 682/2007 du Conseil du 18 juin 2007 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande (JO L 159 du 20.6.2007, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/682/oj).

([3]) Règlement (CE) nº 954/2008 du Conseil du 25 septembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 682/2007 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit antidumping provisoire sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande (JO L 260 du 30.9.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/954/oj).

([4]) Décision 2007/424/CE de la Commission du 18 juin 2007 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande (JO L 159 du 20.6.2007, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/424/oj).

([5]) Règlement (CE) nº 847/2009 du Conseil du 15 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 682/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande (JO L 246 du 18.9.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/847/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) nº 875/2013 du Conseil du 2 septembre 2013 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 (JO L 244 du 13.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/875/oj).

(5) Par le règlement d'exécution (UE) nº 307/2014 ([7]), à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel, le Conseil a modifié le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) nº 875/2013 à l'encontre de la société River Kwai International Food Industry Co., Ltd.

(6) À la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne le 14 décembre 2017 dans l'affaire T-460/14 et le 28 mars 2019 dans l'affaire C-144/18 P, la Commission a rouvert ([8]), le 29 août 2019, l'enquête antidumping concernant les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande qui avait conduit à l'adoption du règlement d'exécution (UE) nº 307/2014. Cette enquête a été rouverte uniquement en ce qui concerne River Kwai International Food Industry Co. Ltd. et a été reprise au moment où l'irrégularité a été commise.

(7) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/1996 ([9]), à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande pour une période supplémentaire de cinq ans.

(8) Par le règlement d'exécution (UE) 2021/342 ([10]), la Commission a réinstitué un droit antidumping définitif à l'encontre de River Kwai International Food Industry Co. Ltd.

(9) Les droits antidumping actuellement en vigueur sont des droits ad valorem fixés à des taux compris entre 3,1 % et 14,3 % sur les importations en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à un taux de 12,9 % pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et à un taux de 14,3 % pour toutes les autres sociétés thaïlandaises.

1.2. **Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(10) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([11]), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(11) La demande de réexamen a été présentée le 31 août 2024 par l'Association européenne des transformateurs de maïs doux (AETMD) (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Dans sa demande de réexamen, le requérant faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping ainsi que la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(12) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 29 novembre 2024, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande (ci-après le «pays concerné») sur le fondement de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([12]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

([7]) Règlement d'exécution (UE) nº 307/2014 du Conseil du 24 mars 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 875/2013 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande à l'issue d'un réexamen intermédiaire effectué en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1225/2009 (JO L 91 du 27.3.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/307/oj).

([8]) Avis faisant suite aux arrêts du 14 décembre 2017 et du 28 mars 2019 rendus respectivement dans les affaires T-460/14 et C-144/18 P, en ce qui concerne le règlement d'exécution (UE) nº 307/2014 du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 875/2013 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande (JO C 291 du 29.8.2019, p. 3).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1996 de la Commission du 28 novembre 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires du Royaume de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 (JO L 310 du 2.12.2019, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1996/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2021/342 de la Commission du 25 février 2021 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires du Royaume de Thaïlande, dans la mesure où elles concernent River Kwai International Food Industry Co., Ltd, à l'issue de la réouverture du réexamen intermédiaire effectué en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 26.2.2021, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/342/oj).

([11]) JO C, C/2024/1814, 4.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1814/oj.

([12]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande (JO C, C/2024/7109, 29.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/7109/oj).

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(13) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période allant du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. **Parties intéressées**

(14) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. La Commission a également informé expressément le requérant, les autres producteurs connus de l'Union, les producteurs connus en Thaïlande et les pouvoirs publics thaïlandais, ainsi que les importateurs, utilisateurs et négociants connus de l'ouverture de l'enquête et les a invités à participer.

(15) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations concernant l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

(16) Une société thaïlandaise, Malee Sampran Public Co. Ltd, a informé la Commission qu'elle avait cessé la production du produit concerné. Cette société n'étant plus un producteur-exportateur du produit concerné, la Commission l'a retirée de la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon.

1.6. **Échantillonnage**

(17) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(18) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Elle s'est pour cela fondée sur le volume estimé de production et de ventes du produit similaire dans l'Union au cours de la période d'enquête. Cet échantillon était constitué de deux producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de [29-38] % du volume total estimé de la production et plus de [39-48] % des ventes totales estimées dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation sur l'échantillon n'a été reçue. L'échantillon de l'industrie de l'Union a donc été confirmé.

Échantillonnage des importateurs

(19) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(20) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon. La Commission a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échantillonnage.

Échantillonnage des producteurs en Thaïlande

(21) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs en Thaïlande à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la Mission du Royaume de Thaïlande auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(22) Sept producteurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. La Commission a demandé à deux sociétés de lui fournir des clarifications sur des incohérences dans leurs réponses aux formulaires d'échantillonnage. Aucune de ces deux sociétés n'a répondu à ces demandes de clarification.

(23) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a constitué un échantillon de deux sociétés sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Sur la base des informations disponibles au moment de la prise de décision relative à l'échantillon, les exportations vers l'Union des sociétés retenues dans l'échantillon couvraient la quasi-totalité des exportations vers l'Union de toutes les sociétés ayant coopéré et représentaient plus de 80 % des exportations totales du produit concerné vers l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus et les pouvoirs publics du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été formulée.

1.7. **Réponses au questionnaire**

(24) La Commission a demandé aux producteurs-exportateurs, aux producteurs de l'Union, aux importateurs indépendants et aux utilisateurs de remplir les questionnaires correspondants, qui ont été mis à disposition le jour de l'ouverture de l'enquête sur le site web de la Commission ([13]) consacré aux instruments de défense commerciale. Les parties intéressées ont également été invitées à faire connaître leur point de vue et à fournir des éléments de preuve étayant celui-ci dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture.

(25) Les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et l'AETMD ont répondu au questionnaire.

1.8. **Vérification**

(26) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

a) producteurs de l'Union:

— Bonduelle Europe Long Life, France, et Bonduelle Central Europe, Hongrie,

— Dawtona Sp z o.o., Pologne;

b) association de producteurs de l'Union:

— la Commission a vérifié le questionnaire macroéconomique soumis par l'AETMD à Paris, en France;

c) producteurs-exportateurs en Thaïlande:

— Sunsweet Public Co. Ltd., Chiang Mai, Thaïlande,

— Lampang Food Products Co. Ltd., Bangkok, Thaïlande, et ses sociétés liées.

1.9. **Suite de la procédure**

(27) Le 20 novembre 2025, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information des parties.

(28) Les parties intéressées n'ont pas formulé d'observations et n'ont pas demandé à être entendues.

2. **PRODUIT SOUMIS AU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis au réexamen**

(29) Le produit soumis au réexamen est le même que dans l'enquête initiale et les deux précédents réexamens au titre de l'expiration des mesures, à savoir le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) en grains, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, et le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) en grains, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autre que les produits du n° 2006 relevant actuellement des codes NC ex 2001 90 30 (code TARIC 2001 90 30 10) et ex 2005 80 00 (code TARIC 2005 80 00 10).

([13]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2761.

(30) Le maïs doux est destiné à la consommation humaine. Il est généralement présenté en conserve, mais également en bocal, en brique ou en sachet.

2.2. **Produit concerné**

(31) Le produit concerné par la présente enquête est le produit soumis au réexamen originaire de Thaïlande (ci-après le «produit concerné»).

2.3. **Produit similaire**

(32) Comme établi par l'enquête initiale et par les précédents réexamens au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis au réexamen produit et vendu sur le marché intérieur de la Thaïlande,

— le produit soumis au réexamen produit et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et

— le produit soumis au réexamen produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(33) Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(34) À la suite de l'ouverture de l'enquête de réexamen, le département du commerce extérieur (ci-après le «DCE») du ministère du commerce du Royaume de Thaïlande a affirmé que celle-ci n'était pas justifiée. Le DCE a allégué que les importations en provenance de la Thaïlande étaient minimes par rapport à celles qui provenaient d'un autre grand pays exportateur et qu'elles avaient diminué au cours de la période considérée. Il a par ailleurs soutenu que les prix moyens des importations en provenance de cet autre pays étaient nettement inférieurs à ceux des importations en provenance de la Thaïlande. En outre, invoquant l'article 11.3 de l'accord antidumping de l'OMC, le DCE a affirmé que les conditions d'ouverture d'une enquête n'étaient pas réunies, arguant qu'il n'existait aucun élément de preuve de la continuation du dumping et du préjudice.

(35) La Commission a estimé que ces arguments n'étaient pas fondés. Les éléments de preuve contenus dans la demande de réexamen étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. La Commission a rappelé qu'en vertu de l'article 11.3 de l'accord antidumping de l'OMC et de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la preuve de la *continuation* du dumping n'est pas une condition préalable à l'ouverture d'un réexamen, la *probabilité de réapparition* du dumping étant une condition suffisante. Les arguments du DCE quant aux différences en ce qui concerne les volumes d'importation et les prix n'ont pas invalidé les éléments de preuve présentés par le requérant, pas plus qu'ils ne répondent aux critères juridiques requis pour empêcher l'ouverture de l'enquête.

3. **DUMPING**

3.1. **Remarques préliminaires**

(36) Durant la période d'enquête de réexamen, les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande se sont poursuivies, bien qu'à des niveaux inférieurs à ceux observés au cours de la période d'enquête initiale (soit du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005). Il ressort de la base de données Comext d'Eurostat que les importations de maïs doux en provenance de Thaïlande représentaient environ 1,3 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 12,7 % de part de marché au cours de l'enquête initiale, 6 % au cours du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures et 3,9 % au cours du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. En quantités absolues, les importations en provenance de la Thaïlande au cours de la période d'enquête de réexamen se sont élevées à 3 638 tonnes. Avant cela, les importations avaient baissé, de 41 973 tonnes lors de l'enquête initiale à 21 856 tonnes lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, puis à 13 343 tonnes lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures.

3.2. **Valeur normale**

(37) La Commission a d'abord examiné, pour chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon, si le volume total des ventes sur le marché intérieur était représentatif, en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur représente au moins 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation vers l'Union du produit soumis au réexamen au cours de la période d'enquête de réexamen. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon étaient représentatives.

(38) La Commission a ensuite répertorié, pour les producteurs-exportateurs dont les ventes sur le marché intérieur étaient représentatives, les types de produit vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produit vendus à l'exportation vers l'Union.

(39) Puis, la Commission a examiné, pour chaque type de produit identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation vers l'Union, si les ventes effectuées par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon sur son marché intérieur étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes d'un type de produit sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes de ce type de produit à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête de réexamen représente au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union du type de produit identique ou comparable. La Commission a établi que les ventes de certains types de produits sur le marché intérieur n'étaient pas représentatives pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(40) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur, pour chaque type de produit, au cours de la période d'enquête de réexamen, afin de déterminer s'il convenait d'utiliser les ventes intérieures réelles aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.

(41) La valeur normale est fondée sur le prix de vente intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, si:

a) le volume des ventes du type de produit effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit; et

b) le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit est égal ou supérieur au coût de production unitaire.

(42) En l'espèce, la valeur normale correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes de ce type de produit sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête de réexamen.

(43) La valeur normale est le prix intérieur réel par type de produit des seules ventes intérieures bénéficiaires des types de produits pendant la période d'enquête de réexamen, si:

a) le volume des ventes bénéficiaires du type de produit représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit; ou

b) le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.

(44) L'analyse des ventes sur le marché intérieur a montré que, selon le type de produit et le producteur-exportateur, entre 50 % et 100 % de l'ensemble des ventes sur le marché intérieur étaient bénéficiaires et que le prix de vente moyen pondéré était supérieur au coût de production. En conséquence, la valeur normale a été calculée en établissant la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes sur le marché intérieur pendant la période d'enquête de réexamen ou la moyenne pondérée des ventes bénéficiaires uniquement.

(45) Lorsque les ventes d'un type du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales étaient insuffisantes, ou lorsqu'un type de produit n'a pas été vendu en volumes représentatifs sur le marché intérieur, la Commission a calculé la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base. Lorsque aucune vente d'un type du produit similaire n'avait eu lieu sur le marché intérieur, la Commission a recherché d'autres sources de prix pratiqués au cours d'opérations commerciales normales. Compte tenu de l'absence de ventes sur le marché intérieur de l'autre producteur retenu dans l'échantillon ou de l'impossibilité de divulguer de manière significative le prix de vente de l'autre producteur retenu dans l'échantillon pour ce type de produit sur le marché intérieur sans porter atteinte à la confidentialité de ce producteur, la Commission a construit la valeur normale pour les types du produit en cause conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base.

(46) La Commission a construit la valeur normale en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant coopéré au cours de la période d'enquête de réexamen:

a) la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête de réexamen; et

b) le bénéfice moyen pondéré réalisé par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête de réexamen.

(47) Pour les types de produits vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur, les frais VAG et le bénéfice moyens liés aux transactions réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ces types de produits ont été ajoutés. Pour les types de produits vendus uniquement à l'exportation, les frais VAG et le bénéfice moyens pondérés liés à toutes les transactions réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur ont été ajoutés.

3.3. **Prix à l'exportation**

(48) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union directement à des acheteurs indépendants.

(49) Par conséquent, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit soumis au réexamen lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.4. **Comparaison**

(50) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences constatées dans les facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine (EXW). Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et leur comparabilité.

3.4.1. *Ajustements apportés à la valeur normale*

(51) Pour les ventes de types de produits pour lesquelles la valeur normale a été construite, comme expliqué au considérant 46, la valeur normale a été établie au stade commercial départ usine à l'aide des coûts de production ainsi que des montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(52) Pour ce qui est des ventes de types de produits pour lesquels des ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, des ajustements ont été opérés au titre des frais de transport afin de ramener la valeur normale au niveau départ usine. Des ajustements ont également été opérés au titre des frais bancaires et des commissions. La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à d'autres ajustements de la valeur normale.

3.4.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(53) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des coûts de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et des dépenses accessoires.

(54) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: le coût du crédit, les frais bancaires et les commissions.

3.5. **Marges de dumping**

(55) Pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit soumis au réexamen correspondant, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(56) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, allaient de 4 % à 5,7 % pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission a donc conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

4. **PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING**

(57) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés en ce qui concerne l'évolution probable des exportations en cas d'expiration des mesures: les capacités de production et les capacités inutilisées en Thaïlande, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

4.1. **Capacités de production et capacités inutilisées en Thaïlande**

(58) Les informations dont dispose la Commission en ce qui concerne les capacités de production et les capacités inutilisées sont les données communiquées et mises à disposition par les cinq producteurs-exportateurs thaïlandais ayant coopéré, dont deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon qui ont fourni des réponses détaillées au questionnaire. À la suite de demandes d'informations complémentaires et de visites de vérification, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont révisé les chiffres relatifs à leur production et à leurs capacités de production réelles.

(59) Les capacités de production de ces cinq producteurs-exportateurs ayant coopéré — d'après les données vérifiées pour les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et les formulaires d'échantillonnage pour les trois autres — s'élevaient à au moins 180 000 tonnes du produit soumis au réexamen pour la période d'enquête de réexamen. Près de 50 % de ces capacités étaient inutilisées, ce qui équivaut à 32 % de la consommation totale de l'Union du produit soumis au réexamen au cours de la période d'enquête de réexamen. Étant donné que ces producteurs ne représentaient qu'environ 40 % de la production totale de l'ensemble des producteurs thaïlandais, telle qu'elle a été estimée dans la demande de réexamen (240 000 tonnes) ([14]), il est probable que les capacités inutilisées en Thaïlande aient été largement supérieures à 32 % de la consommation de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen.

(60) La Commission a donc conclu que les producteurs thaïlandais de maïs doux disposaient de capacités inutilisées considérables qui leur permettraient d'accroître leurs exportations vers le marché de l'Union si les mesures antidumping en vigueur venaient à expirer.

4.2. **Attrait du marché de l'Union**

(61) Malgré les droits antidumping en vigueur, au cours de la période d'enquête de réexamen, la Thaïlande a poursuivi ses exportations vers l'Union, représentant une part de marché de 1,3 %, ce qui montre que l'Union est restée un marché attrayant et une destination d'exportation intéressante.

(62) Sans les droits antidumping en vigueur, les importations en provenance des deux sociétés thaïlandaises retenues dans l'échantillon entraîneraient une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union de 37,7 %, comme établi au considérant 134. Ces deux sociétés thaïlandaises ont réalisé d'importantes ventes à l'exportation vers d'autres pays tiers au cours de la période d'enquête de réexamen, et le prix moyen à l'exportation du type de produit le plus exporté vers l'Union était supérieur à celui du même type de produit vendu à d'autres pays. Ces faits indiquent que le marché de l'Union est attrayant pour les producteurs thaïlandais sur le plan des prix, car il permet à ceux-ci de pratiquer des prix plus intéressants que sur d'autres marchés, qui resteraient néanmoins, selon toute probabilité, inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Par conséquent, il est probable qu'en cas d'expiration des mesures, une partie des exportations destinées à des pays tiers seraient redirigées vers l'Union.

(63) En l'absence de telles mesures, on peut donc s'attendre à ce que les importations thaïlandaises dans l'Union augmentent et arrivent sur le marché de l'Union à des prix de dumping.

([14]) Point 43 de la demande de réexamen.

4.3. **Conclusion concernant la probabilité de continuation du dumping**

(64) Compte tenu de ses conclusions sur la continuation du dumping durant la période d'enquête de réexamen, comme indiqué aux considérants 36 à 56, et sur l'évolution probable des exportations en cas d'expiration des mesures, comme expliqué aux considérants 57 à 63, la Commission a conclu qu'il était fort probable que l'expiration des mesures antidumping sur les importations en provenance de Thaïlande se traduise par la continuation du dumping.

5. **PRÉJUDICE**

5.1. **Unité de mesure**

(65) Les statistiques Eurostat (Comext) relatives aux importations sont exprimées en poids net, correspondant au poids des grains de maïs doux et du liquide. Par conséquent, le poids net a été utilisé comme unité de mesure au cours de la présente enquête.

5.2. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(66) Le produit similaire a été produit par 11 producteurs et groupes de producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(67) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 259 400 tonnes. La Commission a calculé ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que les informations directes fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et les producteurs de l'Union soutenant la demande. Comme indiqué au considérant 18, les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de [29-38] % de la production totale de l'Union du produit similaire.

5.3. **Consommation de l'Union**

(68) La consommation de l'Union a été établie sur la base i) des statistiques d'Eurostat relatives aux importations; et ii) du volume des ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union, tel qu'il a été communiqué par le requérant.

(69) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union (en tonnes)	299 021	307 619	295 208	272 245
Indice	*100*	*103*	*99*	*91*

Source: Données de l'industrie de l'Union et d'Eurostat (base Comext).

(70) La consommation totale de l'Union a augmenté de 3 % entre 2021 et 2022, passant de 299 021 tonnes en 2021 à 307 619 tonnes en 2022. Entre 2022 et 2023, la consommation a diminué de 4 points de pourcentage, s'établissant à 295 208 tonnes. Jusqu'à la fin de la période d'enquête, la consommation a encore chuté de 8 points de pourcentage pour s'établir à 272 245 tonnes.

5.4. **Importations en provenance du pays concerné**

5.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(71) La Commission a déterminé le volume et la part de marché des importations sur la base des données d'Eurostat (Comext).

(72) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume (en tonnes) et part de marché des importations

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance du pays concerné (en tonnes)	4 345	4 863	3 293	3 638
Indice	*100*	*112*	*76*	*84*
Part de marché (en %)	1,5	1,6	1,1	1,3
Indice	*100*	*109*	*77*	*92*

Source: Eurostat (base Comext).

(73) Le volume des importations en provenance de la Thaïlande a diminué au cours de la période considérée, passant de 4 345 tonnes en 2021 à 3 638 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. La part de marché a connu une évolution similaire, puisqu'elle est passée de 1,5 % à 1,3 % au cours de la même période.

5.4.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(74) La Commission a établi les prix des importations sur la base de l'EUR par tonne (poids net) indiqué dans les statistiques d'Eurostat (Comext). La sous-cotation des prix des importations a été établie à partir des réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs et des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(75) Le prix moyen des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix des importations

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Prix moyen en provenance du pays concerné (en EUR/tonne)	1 115	1 392	1 186	1 264
Indice	*100*	*125*	*106*	*113*

Source: Eurostat (base Comext).

(76) Le prix moyen des importations en provenance de la Thaïlande a augmenté de 25 % entre 2021 et 2022, passant de 1 115 EUR par tonne à 1 392 EUR par tonne. Toutefois, ces prix ont chuté de 19 points de pourcentage en 2023. Les prix au cours de la période d'enquête ont de nouveau augmenté de 7 points de pourcentage, pour s'établir à 1 264 EUR par tonne. Dans l'ensemble, sur la période considérée, les prix des importations sont restés inférieurs aux prix de l'Union, comme indiqué dans le tableau 8.

(77) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

a) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

b) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant coopéré, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte du droit conventionnel, des droits antidumping et des coûts postérieurs à l'importation.

(78) La comparaison des prix, réalisée pour chaque type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge de sous-cotation notable du prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union, variant de 29,8 % à 33,2 %.

5.5. **Importations en provenance de pays tiers autres que la Thaïlande**

(79) Les importations de maïs doux en provenance de pays tiers autres que la Thaïlande provenaient principalement de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

(80) Le volume (agrégé) des importations dans l'Union, la part de marché et les prix des importations de maïs doux en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
RPC	Volume (en tonnes)	6 484	17 712	46 631	40 052
	Indice	*100*	*273*	*719*	*618*
	Part de marché (en %)	2	6	16	15
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 164	1 570	1 285	1 192
	Indice	*100*	*135*	*110*	*102*
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	3 309	5 767	4 245	2 701
	Indice	*100*	*174*	*128*	*82*
	Part de marché (en %)	1	2	1	1
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 325	1 534	1 824	1 813
	Indice	*100*	*116*	*138*	*137*
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (en tonnes)	9 793	23 479	50 876	42 754
	Indice	*100*	*240*	*519*	*437*
	Part de marché (en %)	3	8	17	16
	Prix moyen (en EUR/unité de mesure)	1 220	2 106	2 063	1 735
	Indice	*100*	*173*	*169*	*142*

Source: Eurostat (base Comext).

(81) Les importations en provenance de la RPC ont considérablement augmenté, passant de 6 484 tonnes en 2021 à 46 631 tonnes en 2023. Au cours de la PER, le volume des importations a légèrement diminué pour s'établir à 40 052 tonnes.

(82) La part de marché a suivi la même évolution, passant de 2 % en 2021 à 16 % en 2023, suivie d'une légère baisse à 15 % au cours de la PER.

(83) Les prix moyens des importations en provenance de la RPC sont passés de 1 164 EUR/tonne en 2021 à 1 570 EUR/tonne en 2022, avant de chuter en 2023 et pendant la PER, le prix moyen tombant alors à 1 192 EUR/tonne. Au cours de la période considérée, le niveau des prix est resté constamment inférieur au niveau des prix et au coût unitaire des marchandises vendues par l'industrie de l'Union.

(84) La Commission a considéré que les importations en provenance d'autres pays tiers avaient augmenté d'une manière notable tout au long de la période considérée. La part de marché de l'ensemble des autres pays tiers est passée de 3 % en 2021 à 16 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Comme expliqué au considérant 81, cette augmentation peut intégralement être attribuée aux importations en provenance de Chine, dès lors que les volumes des importations en provenance d'autres pays tiers, à l'exception de la Chine et de la Thaïlande, sont restés globalement très faibles. Le prix moyen des importations en provenance de Chine est resté inférieur au niveau des prix de l'industrie de l'Union sur l'ensemble de la période considérée.

5.6. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

5.6.1. *Remarques générales*

(85) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

(86) Comme indiqué au considérant 18, la technique de l'échantillonnage a été utilisée pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(87) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans la réponse vérifiée du requérant au questionnaire couvrant tous les producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques à partir des données tirées des réponses au questionnaire transmises par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(88) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(89) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

5.6.2. *Indicateurs macroéconomiques*

5.6.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(90) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en tonnes)	368 786	319 410	375 541	333 973
Indice	*100*	*87*	*102*	*91*
Capacités de production (en tonnes)	436 428	449 694	463 575	471 406
Indice	*100*	*103*	*106*	*108*
Utilisation des capacités (en %)	85	71	81	71
Indice	*100*	*84*	*96*	*84*

Source: Questionnaire macroéconomique vérifié.

(91) Le volume de production a diminué de 13 % entre 2021 et 2022, passant d'environ 368 786 tonnes à 319 410 tonnes. Cette évolution peut être mise en relation avec les récoltes médiocres de maïs doux en 2022 dues à la sécheresse survenue cette même année, qui a entraîné une baisse des volumes de production. En 2023, le volume de production a augmenté de 15 points de pourcentage en glissement annuel pour atteindre environ 375 541 tonnes, ce qui témoigne d'un rétablissement après la mauvaise récolte de 2022 dans l'Union. Toutefois, au cours de la période d'enquête, le volume de production a de nouveau enregistré une baisse notable, de 11 points de pourcentage, pour s'établir à environ 333 973 tonnes, ce qui coïncide avec l'augmentation des importations chinoises, comme cela a été établi dans le règlement instituant des mesures provisoires contre la Chine ([15]). Globalement, le volume de production a diminué de 9 % pendant la période considérée.

(92) Les capacités de production de l'industrie de l'Union ont connu une augmentation constante de 8 % au cours de la période considérée en raison d'investissements qui avaient été décidés avant l'augmentation des importations chinoises. Entre 2021 et 2022, les capacités ont augmenté de 3 %, puis à nouveau de 3 points de pourcentage en 2022 et de 2 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête.

(93) Le taux d'utilisation des capacités a suivi la même évolution que le volume de production. Entre 2021 et 2022, il a diminué de 85 % à 71 %, puis a augmenté pour s'établir à 81 %. Au cours de la période d'enquête, l'utilisation des capacités est retombée à 71 %.

5.6.2.2. Volume des ventes et part de marché

(94) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume des ventes réalisées auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union (en tonnes)	284 883	279 277	241 039	225 854
Indice	*100*	*98*	*85*	*79*
Part de marché de l'industrie de l'Union (en %)	95,3	90,8	81,7	83,0
Indice	*100*	*96*	*86*	*88*

Source: Questionnaire macroéconomique vérifié.

(95) Au cours de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a enregistré une diminution notable de 21 %. Entre 2021 et 2022, il a baissé de 2 %, passant de 284 883 tonnes à 279 277 tonnes. En 2023, les ventes ont fortement chuté, de 13 points de pourcentage, pour atteindre 241 039 tonnes. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les ventes ont chuté de 6 points de pourcentage supplémentaires, pour s'établir à 225 854 tonnes.

(96) En ce qui concerne la part de marché, les ventes de l'Union sont passées de 95 % en 2021 à 91 % en 2022, soit une baisse de 4 points de pourcentage. En 2023, la part de marché a chuté de manière notable à 82 %, avant de remonter légèrement à 83 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(97) La baisse du volume des ventes en 2022 peut être attribuée en partie à la mauvaise récolte mentionnée ci-dessus au considérant 91, ainsi qu'à la baisse du volume de production indiquée dans le tableau 5. Toutefois, la diminution substantielle du volume des ventes de l'Union en 2023 et au cours de la période d'enquête est due à la pénétration du marché par les importations chinoises, comme indiqué dans le règlement imposant des mesures provisoires à l'encontre de la Chine.

([15]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1723 de la Commission du 6 août 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1723, 7.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1723/oj).

(98) L'évolution de la part de marché de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée a été dictée par les mêmes facteurs, la perte importante de part de marché en 2023 ayant coïncidé avec l'expansion rapide des importations chinoises sur le marché de l'Union.

5.6.2.3. Croissance

(99) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu 12 points de pourcentage de part de marché, tandis que les volumes des ventes ont connu une chute notable, de 21 %. La principale perte de part de marché peut être attribuée aux importations en provenance de Chine, car elle a coïncidé avec l'augmentation de la part de marché chinoise, qui est passée de 2 % à 15 % au cours de la période considérée et a dépassé la baisse de 9 % de la consommation dans l'Union. L'industrie de l'Union n'a par conséquent connu aucune croissance pour ce qui est de la production et du volume des ventes, malgré l'augmentation des capacités de production.

5.6.2.4. Emploi et productivité

(100) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	3 648	3 449	3 658	3 456
Indice	*100*	*95*	*100*	*95*
Productivité (en tonnes par salarié)	101	93	103	97
Indice	*100*	*92*	*102*	*96*

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

(101) L'emploi dans l'industrie de l'Union a diminué de 5 %, passant d'environ 3 460 salariés à temps plein («ETP») en 2021 à 3 456 ETP au cours de la période d'enquête. Cette évolution suit en grande partie celle des capacités de production indiquée au tableau 5.

(102) Étant donné que les chiffres de la production et de l'emploi sont étroitement liés, la productivité en tonnes par salarié est conforme à l'évolution du volume de production indiquée dans le tableau 5.

5.6.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(103) Toutes les marges de dumping liées à des importations en provenance de Thaïlande qui ont été établies pendant la période d'enquête de réexamen étaient supérieures au niveau de minimis. Dans le même temps, le niveau des importations en provenance de la Thaïlande au cours de la période d'enquête de réexamen était relativement faible et ne représentait que 1,3 % de la consommation de l'Union. Par conséquent, l'importance des marges de dumping réelles n'a eu qu'une incidence relativement limitée sur l'industrie de l'Union.

(104) Alors qu'en 2021 l'industrie de l'Union montrait des signes de rétablissement des effets des pratiques de dumping antérieures liées aux importations thaïlandaises, sa situation économique a été affectée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, comme expliqué au considérant 99.

5.6.3. *Indicateurs microéconomiques*

5.6.3.1. Prix et facteurs influençant les prix

(105) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente et coût de production dans l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen à des acheteurs indépendants dans l'Union (en EUR/tonne)	[1 302-2 028]	[1 473-2 294]	[1 754-2 732]	[1 843-2 870]
Indice	*100*	*113*	*135*	*142*
Coût unitaire moyen des marchandises vendues (en EUR/tonne)	[1 146-1 784]	[1 323-2 059]	[1 590-2 476]	[1 655-2 577]
Indice	*100*	*115*	*139*	*144*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(106) Le prix de vente moyen à des acheteurs indépendants dans l'Union a augmenté de 42 % au cours de la période considérée. Entre 2021 et 2022, le prix de vente moyen a augmenté de 13 %, passant de [1 302-2 028] EUR/tonne à [1 473-2 294] EUR/tonne. En 2023, le prix de vente moyen a augmenté de 22 points de pourcentage supplémentaires, atteignant [1 754-2 732] EUR/tonne. Au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix de vente moyen a encore augmenté de 7 points de pourcentage, atteignant [1 843-2 870] EUR/tonne.

(107) Le coût unitaire moyen des marchandises vendues a augmenté de 15 % entre 2021 et 2022, passant de [1 146-1 784] EUR/tonne à [1 323-2 059] EUR/tonne. En 2023, ce coût a encore augmenté pour atteindre [1 590-2 476] EUR/tonne, soit une augmentation supplémentaire de 24 points de pourcentage par rapport à 2022. Au cours de la période d'enquête de réexamen, le coût unitaire moyen par tonne a augmenté de 5 points de pourcentage, atteignant [1 655-2 577] EUR/tonne. En conséquence, le prix moyen des importations en provenance de Thaïlande au cours de la période considérée, décrit au considérant 76, est resté constamment inférieur au coût unitaire moyen des marchandises vendues.

5.6.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(108) Sur la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (EUR)	[29 702-46 250]	[34 296-53 404]	[30 203-47 030]	[33 281-51 823]
Indice	*100*	*115*	*102*	*112*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(109) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié ont augmenté de 15 % en 2022, avant d'enregistrer une baisse de 13 % en 2023. Durant la période d'enquête de réexamen, les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié ont augmenté de 12 %. L'augmentation des coûts moyens de la main-d'œuvre était liée à l'augmentation des salaires minimaux due à l'inflation.

5.6.3.3. Stocks

(110) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (tonnes)	[72 917-113 542]	[70 300-109 467]	[89 648-139 596]	[112 712-175 509]
Indice	*100*	*96*	*123*	*155*
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	[143-222]	[150-234]	[274-427]	[355-553]
Indice	*100*	*105*	*192*	*249*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(111) Entre 2021 et 2022, le stock de clôture des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a diminué de 4 %, passant de [72 917-113 542] à [70 300-109 467] tonnes. Toutefois, en 2023, le stock de clôture a connu une hausse substantielle de 27 points de pourcentage, atteignant [89 648-139 596] tonnes, avec une augmentation supplémentaire de 32 points de pourcentage par rapport à 2021, jusqu'à atteindre [112 712-175 509] tonnes.

(112) La baisse du niveau des stocks en 2022 peut être attribuée à de mauvaises récoltes dans l'Union. Si l'augmentation du niveau des stocks peut être reliée à un effet saisonnier en fin d'année civile, la forte hausse des stocks en 2023 et pendant la PER était clairement due à l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, ce qui indique que les producteurs de l'Union n'étaient pas en mesure de vendre leurs produits, ainsi qu'il a été conclu dans le règlement instituant des mesures provisoires à l'égard de la Chine.

5.6.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(113) Pendant la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes de l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires)	[8-13]	[7-11]	[7-10]	[7-11]
Indice	*100*	*85*	*78*	*85*
Flux de liquidités (en EUR)	[8 548 316-13 310 950]	[– 7 179 488– – 11 179 489]	[– 26 396 595– – 41 103 270]	[– 299 781– – 466 801]
Indice	*100*	*– 84*	*– 309*	*– 4*
Investissements nets (en EUR)	[5 084 019–7 916 544]	[9 363 438–14 580 211]	[14 746 664–22 962 663]	[12 310 955–19 169 915]
Indice	*100*	*184*	*290*	*242*
Rendement des investissements (en %)	[17-27]	[15-23]	[14-21]	[13-20]
Indice	*100*	*88*	*79*	*76*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(114) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(115) La rentabilité a chuté de 15 % au cours de la période considérée.

(116) Bien qu'elle demeure rentable, l'industrie de l'Union est restée constamment en dessous du bénéfice cible de 14 % au cours de la période considérée. L'évolution de la rentabilité doit être considérée à la lumière de la baisse notable des volumes de vente, de la production, de l'utilisation des capacités et de l'emploi, ainsi que de l'augmentation notable des niveaux des stocks. En substance, l'industrie de l'Union a pu maintenir un niveau de rentabilité positif, au détriment toutefois de ses volumes de vente.

(117) Le flux net de liquidités représente l'aptitude des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Entre 2021 et 2022, les flux de liquidités ont chuté de manière spectaculaire, de 184 %. En 2023, ils ont diminué de 225 points de pourcentage supplémentaires. Au cours de la période d'enquête de réexamen, ils sont quasiment revenus à leurs niveaux de 2021.

(118) Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont continué d'investir au cours de la période considérée, comme en témoignent les chiffres sur les investissements présentés ci-dessus. Les investissements ont augmenté de 84 %, passant de [5 084 019-7 916 544] EUR en 2021 à [9 363 438-14 580 211] EUR en 2022. En 2023, les investissements ont augmenté de 96 % pour atteindre [14 746 664-22 962 663] EUR. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les investissements ont augmenté de 38 % pour atteindre [12 310 955-19 169 915] EUR. Des investissements ont été réalisés pour accroître les capacités de production, comme indiqué au considérant 92, et pour remplacer des équipements. Dans l'ensemble, l'industrie est hautement capitalistique et nécessite d'importants investissements dans les installations de production. L'industrie de l'Union a pu mobiliser les capitaux nécessaires.

(119) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Entre 2021 et 2022, il a diminué de 12 %, passant de [17-27] % à [15-23] %. En 2023, le rendement des investissements a encore diminué de 9 % pour atteindre [14-21] %. Au cours de la période d'enquête de réexamen, le rendement des investissements a enregistré une baisse supplémentaire de 3 %, passant à [13-20] %.

5.7. **Conclusion relative au préjudice**

(120) Les importations dans le marché de l'Union au cours de la période considérée ont été dominées par les importations en provenance de la RPC, celles en provenance de la Thaïlande se situant à un niveau relativement inférieur. Les importations en provenance de la RPC sont passées de 6 484 tonnes en 2021 à 40 052 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, comme indiqué dans le tableau 4. La part de marché de ces importations est passée de 2 % en 2021 à 15 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Il a été constaté que ces importations faisaient l'objet d'un dumping ([16]). Les importations en provenance de la Thaïlande sont quant à elles restées globalement faibles au cours de la période considérée et ont baissé de 1,5 % à 1,3 % au cours de cette même période, comme indiqué dans le tableau 2.

(121) La situation économique de l'industrie de l'Union s'est détériorée sur un marché caractérisé par une baisse de la demande. Au cours de la période considérée, la consommation a diminué de 9 %, mais la part de marché de l'industrie de l'Union a chuté de 95 % en 2021 à 83 % au cours de la période considérée. Cette évolution était principalement due à la pression sur les prix exercée par les importations chinoises, représentant une sous-cotation notable des prix et, en tout état de cause, une dépression des prix, étant donné que les prix des importations chinoises sont restés constamment inférieurs au coût unitaire moyen des marchandises vendues. Ce blocage des prix a empêché l'industrie de l'Union d'ajuster ses prix de vente pour répercuter pleinement les hausses des coûts, entraînant une baisse de la rentabilité, laquelle est restée constamment inférieure au bénéfice cible établi pour la période considérée, ainsi qu'une baisse notable du volume des ventes.

(122) Même si les prix de vente de l'industrie de l'Union ont connu une évolution positive au cours de la période considérée, avec une hausse de 42 %, l'augmentation notable des coûts a été plus importante encore.

(123) La plupart des indicateurs ont évolué à la baisse, qu'il s'agisse des volumes des ventes, des volumes de production, de l'utilisation des capacités, de la rentabilité ou des flux de liquidités. Les prix des importations thaïlandaises sont restés constamment inférieurs au niveau des prix de vente moyens de l'industrie de l'Union et des coûts unitaires moyens des marchandises vendues, mais le volume de ces importations est resté globalement très faible.

([16]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1723.

(124) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union est parvenue à réaliser des investissements en vue d'accroître ses capacités de production, tablant sur l'existence de conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union.

(125) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

6. LIEN DE CAUSALITÉ

(126) À la suite de l'institution de mesures antidumping sur les importations de maïs doux en provenance de la Thaïlande en 2007, les importations en provenance de ce pays ont nettement diminué et se sont maintenues à des niveaux très faibles tout au long de la période considérée. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations en provenance de la Thaïlande ne représentaient qu'environ 1,3 % de la consommation totale de l'Union.

(127) En revanche, l'industrie de l'Union a été confrontée à une concurrence croissante due à d'importants volumes d'importations à bas prix de dumping en provenance de la République populaire de Chine. Ces importations ont fortement augmenté au cours de la période considérée, jusqu'à atteindre une part de marché d'environ 15 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Le niveau des prix des importations chinoises est constamment resté inférieur à celui de l'industrie de l'Union et même inférieur au coût moyen des produits vendus par les producteurs de l'Union, exerçant une forte pression à la baisse sur les prix, comme indiqué aux considérants 120 à 125.

(128) Du fait de cette pression exercée sur les prix, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix de vente parallèlement à la hausse des coûts, ce qui s'est traduit par une baisse de la rentabilité, une réduction de l'utilisation des capacités et une perte de part de marché. Compte tenu de ce qui précède, dans l'enquête antidumping parallèle concernant les importations de maïs doux originaire de la RPC, la Commission a conclu que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen était principalement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine.

(129) En conséquence, elle a institué, le 7 août 2025, des mesures antidumping provisoires sur les importations de maïs doux originaire de Chine.

(130) S'il ne peut être exclu que les importations en provenance de Thaïlande aient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, du fait de la sous-cotation des prix de celle-ci, comme décrit au considérant 78, leur incidence a été jugée limitée compte tenu de leur faible volume. La Commission a donc procédé à l'évaluation de la probabilité d'une réapparition du préjudice en ce qui concerne la Thaïlande.

7. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(131) La Commission a conclu au considérant 125 que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. Elle a également conclu, aux considérants 128 et 130, que le préjudice causé à l'industrie de l'Union observé au cours de la période d'enquête de réexamen était principalement dû aux importations chinoises. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Thaïlande en cas d'expiration des mesures instituées à l'égard des importations en cause.

(132) À cet égard, la Commission a examiné les capacités de production et les capacités inutilisées en Thaïlande, l'attrait du marché de l'Union, ainsi que l'incidence probable des exportations thaïlandaises sur l'industrie de l'Union.

7.1. Capacités de production et capacités inutilisées en Thaïlande

(133) Comme indiqué au considérant 58, les exportateurs thaïlandais disposent d'importantes capacités inutilisées qui leur permettraient d'augmenter leurs exportations vers l'Union en cas d'expiration des mesures.

7.2. Attrait du marché de l'Union

(134) L'enquête a révélé que les prix des exportations thaïlandaises sont restés constamment inférieurs aux prix des producteurs de l'Union tout au long de la période considérée. La comparaison effectuée par la Commission entre les prix de vente moyens pondérés des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon (ajustés au niveau départ usine) et les prix CIF des exportations thaïlandaises, ajustés comme expliqué au considérant 77, hors droits antidumping, a révélé une marge de sous-cotation notable, de plus de 37 %, ce qui est considéré comme le meilleur indicateur de la politique des prix prévisible en l'absence de mesures. Compte tenu des prix plus lucratifs pratiqués sur le marché de l'Union par rapport à d'autres marchés d'exportation, comme expliqué au considérant 62, il est probable que des quantités importantes seraient redirigées vers le marché de l'Union si les mesures antidumping n'étaient pas maintenues.

(135) Eu égard à ces éléments, il est probable qu'en l'absence de mesures, les producteurs thaïlandais accroîtraient leur présence sur le marché de l'Union, du point de vue des volumes comme de la part de marché, à des prix de dumping qui exerceraient une pression accrue sur les prix de vente de l'industrie de l'Union.

7.3. **Incidence sur l'industrie de l'Union**

(136) Malgré les droits antidumping en vigueur, la Thaïlande a continué d'exporter vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, affichant une part de marché de 1,3 % et des prix inférieurs, même, aux coûts de l'industrie de l'Union. En l'absence de mesures, avec une augmentation du volume des importations thaïlandaises cassant les prix, l'industrie de l'Union serait contrainte de réduire encore ses prix ou, à défaut, de voir des ventes supplémentaires lui échapper au profit des exportateurs thaïlandais.

(137) Étant donné la situation de l'industrie de l'Union, une diminution des volumes de production et des prix de vente entraînerait une détérioration accrue de sa rentabilité et d'autres indicateurs de performance.

7.4. **Conclusions concernant la probabilité de réapparition du préjudice**

(138) Compte tenu de ce qui précède, il peut être conclu qu'il existe une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Thaïlande en cas d'expiration des mesures instituées à l'égard de ce pays.

8. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(139) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des grossistes, des détaillants, des utilisateurs, des consommateurs et des agriculteurs.

(140) Aucun importateur, utilisateur ou fournisseur ne s'est manifesté au cours de la présente enquête. Par conséquent, en l'absence de coopération, la Commission a maintenu les conclusions du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes.

(141) En outre, l'enquête antidumping parallèle sur les importations de maïs doux en provenance de la République populaire de Chine a permis d'établir que l'institution des mesures n'affecterait pas de manière disproportionnée les importateurs, les utilisateurs ou les fournisseurs, étant donné la part limitée du maïs doux dans leur chiffre d'affaires global et la disponibilité d'autres sources d'approvisionnement.

(142) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures antidumping à l'égard des importations de maïs doux originaire de Thaïlande.

9. **MESURES ANTIDUMPING**

(143) Sur la base des conclusions établies par la Commission quant à la probabilité de continuation du dumping et de réapparition du préjudice et quant à l'intérêt de l'Union, les mesures antidumping applicables au maïs doux originaire de Thaïlande doivent être maintenues.

(144) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de Thaïlande».

(145) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(146) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourrait être ouverte. Cette enquête pourrait porter, entre autres, sur la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(147) Les taux de droit antidumping individuels par société fixés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de la Thaïlande et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit soumis au réexamen produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de Thaïlande». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(148) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ([17]). Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de prouver que le changement n'affecte pas le droit de la société à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(149) Un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations peut demander à la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devrait démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations; ii) qu'il n'est pas lié à une société qui, elle, a exporté le produit concerné et est donc soumise aux droits antidumping; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles.

(150) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées. Aucune observation n'a été reçue.

(151) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([18]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(152) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) en grains, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, et de maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) en grains, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autre que les produits de la rubrique n° 2006, relevant actuellement des codes NC ex 2001 90 30 (code TARIC 2001 90 30 10) et ex 2005 80 00 (code TARIC 2005 80 00 10) originaires de Thaïlande.

([17]) [17] Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu, Commission européenne, direction générale du commerce et de la sécurité économique, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE.

([18]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping (en %)	Code additionnel TARIC
Karn Corn Co., Ltd	3,1	A789
Kuiburi Fruit Canning Co., Ltd	14,3	A890
River Kwai International Food Industry Co., Ltd	3,6	A791
Sunsweet Public Company Limited	11,1	A792
Producteurs-exportateurs ayant coopéré énumérés en annexe	12,9	(voir annexe)
Toutes les autres importations originaires de Thaïlande	14,3	A999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que les (volume) de (produit soumis au réexamen) vendus à l'exportation vers l'Union européenne et visés par la présente facture ont été produits par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en Thaïlande. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la Thaïlande et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1er, paragraphe 1, originaires de la Thaïlande au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005 (ci-après la «période d'enquête initiale»);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui a coopéré ou aurait pu coopérer à l'enquête ayant abouti à l'institution du droit; et

c) qu'il a effectivement exporté le produit soumis au réexamen originaire de la Thaïlande, ou souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'en exporter une quantité substantielle vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

5. Sauf spécification contraire, les dispositions en vigueur concernant les droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs thaïlandais ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Thaïlande	Agro-On (Thailand) Co., Ltd	88AA
	B.N.H. Canning Co., Ltd	88AB
	Boonsith Enterprise Co., Ltd	88AC
	Erawan Food Public Company Limited	88AD
	Great Oriental Food Products Co., Ltd	88AE
	Lampang Food Products Co., Ltd	88AF
	O.V. International Import-Export Co., Ltd	88AG
	Pan Inter Foods Co., Ltd	88AH
	Siam Food Products Public Co., Ltd	88AI
	Viriyah Food Processing Co., Ltd.	88AJ
	Vita Food Factory (1989) Ltd	88AK